

**Arrêté de création du comité de promotion
au titre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés**

Le Président de l'UNIVERSITE DE CORSE,

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la recherche ;

VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

VU le décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

VU le décret n°2023-172 du 09 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

VU l'arrêté du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

VU l'arrêté du 10 avril 2026 fixant pour l'année 2026 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

VU la délibération n°2026-055 du conseil d'administration de l'Université de Corse en date du 11 mai 2026 relative à la Voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés : répartition, par section ou au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines du contingent de promotion(s) tel que fixé par arrêté ;

VU l'avis du CSA en date du 11 mai 2026 relatif à la répartition du contingent de promotion(s) tel que fixé par arrêté ;

VU la décision du conseil académique restreint de l'Université de Corse en date du 09 juin 2026 relative à la désignation des membres et des présidents des comités de promotion des postes de professeurs des universités ouverts dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Création d'un comité de promotion pour le poste de professeur des universités en sections 70/73 Sciences de l'éducation appliquées à la langue et culture corses en glottopolitique, pédagogie du bi-plurilinguisme et de l'interculturalité didactique des langues minorées, ouvert par l'Université de Corse dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, chargé :

- de rendre deux avis sur le dossier de chaque candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, à la fois leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt collectif.

- d'auditionner, dans la limite de quatre, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables.

- d'établir, pour chaque possibilité de promotion, des comptes rendus de chacune des auditions et les adresser au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Sont nommés membres du comité de promotion du poste de professeur des universités en sections 70/73 Sciences de l'éducation appliquées à la langue et culture corses en glottopolitique, pédagogie du bi-plurilinguisme et de l'interculturalité didactique des langues minorées, ouvert par l'Université de Corse dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps Section	Interne ou externe	Spécialiste
Madame	CONDETTE	SYLVIE	PR 70	Externe	Spécialiste
Madame	GUEDJ	MURIEL	PR 72	Externe	Non spécialiste
Madame	OLÇOMENDY	ARGIA	PR 73	Externe	Spécialiste
Monsieur	GARNIER	BRUNO	PR 70	Interne	Spécialiste
Monsieur	SORBA	NICOLAS	PR 73	Interne	Spécialiste

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT

Est nommé président du comité de promotion, créé dans le cadre d'une promotion dans le corps des professeurs des universités, désigné ci-dessus :

Monsieur SORBA Nicolas.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de l'Université de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORTE, le 09/06/2026

Le Président de l'Université de Corse

Dominique FEDERICI



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former :

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'Etat pour les litiges ayant trait aux fonctionnaires nommés par décret du président de la République, dans le délai de deux mois.